

Amélioration de la valeur économique des forêts Amélioration des peuplements existants : DISPOSITIF 122 A du plan de Développement Rural Hexagonal

Les projets doivent porter sur une surface supérieure ou égale à 4 hectares (dérogation à 1 ha pour les peupliers et les noyers) avec une surface minimale par îlot travaillé d'un hectare d'un seul tenant.

Critères techniques d'éligibilité - coûts plafonds

Nature de l'opération	Essences éligibles	Peuplements éligibles	Coût-plafond des travaux
Balivage de taillis de moins de 12 m : désignation de tiges d'avenir et détournage.	Essences feuillues objectif de l'arrêté régional en vigueur*	Peuplements de hauteur comprise entre 6 et 12 m	1000 €/ha
Balivage de taillis de plus de 12 m : désignation de tiges d'avenir et éclaircie par le haut	Essences feuillues objectif de l'arrêté régional en vigueur	Peuplements de 12 m de hauteur et plus	270 €/ha
Balivage et éclaircie vigoureuse de taillis de châtaignier	Châtaignier	Taillis vigoureux dont les rejets ont entre 10 et 15 ans	1000 €/ha
Elagage à 5,5 m de résineux sous condition d'avoir effectué un premier elagage à 3 m (*)	Essences résineuses objectif de l'arrêté régional en vigueur	Pin maritime et taeda : Circonférence moyenne à 1,30 m ≤ 70 cm Autres résineux : Circonférence moyenne à 1,30 m ≤ 80 cm	800 €/ha
Elagage à 3.50 m de pin maritime (*)	Pin maritime exclusivement	Circonférence moyenne de ≤ 60 cm	550 €/ha
Elagage à 6 m de peupliers	Cultivars de peuplier éligibles en région Aquitaine**	Age de la plantation : 8 ans et moins pour la Vallée de la Garonne et 10 ans et moins pour les autres régions	460 €/ha
Elagage à 5,5 m de feuillus	Essences feuillues objectif de l'arrêté régional en vigueur	12 m ≤ hauteur du peuplement ≤ 18 m et Circonférence moyenne à 1,30 m ≤ 80 cm	760 €/ha
Dépressage	Essences feuillues objectif de l'arrêté régional en vigueur	Régénérations naturelles de moins de 4 m de hauteur Seules les opérations destinées à parachever une conversion par régénération naturelle déjà aidée à partir de 2005 sont éligibles	700 €/ha

*Une seule intervention est éligible aux aides

.../...

La maîtrise d'œuvre par un maître d'œuvre autorisé (suivi des travaux, cartographie et relevé des surfaces compris) est éligible aux aides dans la limite de 7 % du montant HT des travaux plafonnés.

Obligations de résultats du bénéficiaire :

Nature de l'opération	Résultats techniques obligatoires
Balivage de taillis de moins de 12 m : désignation de tiges d'avenir et détournage	- Présence d'au moins 50 arbres d'avenir à l'ha désignés par marquage à la peinture . - Détournage des houppiers des arbres désignés par élimination de tous les arbres concurrents (conservation des arbres dominés) réalisé. - Présence de cloisonnements de 4 m de largeur et espacés entre 15 et 30 m (sauf si la pente est supérieure à 30%).
Balivage de taillis de plus de 12 m : désignation de tiges d'avenir et éclaircie par le haut	- Présence d'au moins 50 arbres d'avenir à l'ha désignés par marquage à la peinture - Eclaircie par le haut en faveur des tiges désignées réalisée
Balivage et éclaircie vigoureuse de taillis de châtaignier	- Présence de 800 à 1500 tiges vigoureuses à l'hectare après élimination de 60 à 80 % des tiges vivantes
Elagage à 5,5 m de résineux Sous condition d'avoir effectué un premier elagage à 3m	- Pin maritime et taeda : présence de 400 tiges/ha élaguées au minimum - Autres résineux : présence de 200 t/ha élaguées au minimum - Eclaircie par le haut en faveur des tiges élaguées réalisée.
Elagage à 3,50 m de pin maritime	-Présence de 400 tiges/ha élaguées au minimum
Elagage à 6 m de peupliers	- Elagage de toutes les tiges vivantes et bien venantes réalisé
Elagage à 5,5 m de feuillus	- Présence de 150 tiges/ha élaguées au minimum - Eclaircie par le haut en faveur des tiges élaguées réalisée.
Dépressage	- Présence de cloisonnements sylvicoles de 2 m de largeur minimum espacés de 9 m d'axe en axe maximum - Présence de 1500 à 3000 tiges/ha d'essences objectif.

Conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis sous futaie ou de futaies de qualité médiocre en futaie (mesure 122 B du plan de Développement Rural Hexagonal)

Peuplements éligibles :

- Conversion par régénération naturelle : Peuplements dont la valeur marchande des produits sur pied (hors frais d'exploitation), estimée à dire d'expert au moment du dépôt du dossier, est inférieure à 5 fois le montant hors taxes du devis présenté ou peuplements présentant une surface terrière de l'essence principale en réserve inférieure ou égale à 14m²/ha.

- Transformation par régénération artificielle : Peuplements dont la valeur marchande des produits sur pied (hors frais d'exploitation), estimée à dire d'expert au moment du dépôt du dossier, est inférieure à 3 fois le montant hors taxes du devis présenté.

Itinéraires techniques éligibles

Travaux principaux éligibles pour la conversion par régénération naturelle :

- traitement des souches (broyage, dévitalisation...),
- travaux préparatoires du sol (gyrobroyage, crochitage, maîtrise de la repousse du taillis, ...),
- ouverture et entretien d'un cloisonnement sylvicole fonctionnel,
- travaux d'entretien de la régénération dans les limites de la durée d'exécution du projet.

Travaux principaux éligibles pour les reboisements :

- travaux préparatoires (débroussaillage, traitement des souches, mise en andains des rémanents, ...),
- travail du sol et jalonnement,
- fourniture et mise en place des plants et semis,
- travaux d'entretien de la plantation ou du semis dans les limites de la durée d'exécution du projet.

Travaux principaux éligibles pour les enrichissements :

- travaux préparatoires (débroussaillage, traitement des souches, mise en andains des rémanents, ...),
- travail du sol par labour ou potets travaillés sur les bandes à enrichir (bandes de 6 m de large au moins),
- fourniture et mise en place des plants : nombre minimum de 330 plants à l'hectare,
- travaux d'entretien de la plantation ou du semis dans les limites de la durée d'exécution du projet.

Dans le cas de l'enrichissement en feuillus la protection individuelle de tous les plants contre le gibier est exigée en travaux connexes.

Coûts plafonds des travaux

Conversion par régénération naturelle :

Nature de l'opération	Coût plafond de base des travaux principaux
Engagement de régénération de feuillus (hors chêne sessile ou pédonculé en région Adour -Pyrénées et hors hêtre en Pyrénées-Atlantiques)	610 €/ha
Engagement de régénération de chêne sessile ou pédonculé (Région Adour et Pyrénées : départements 40 et 64)	910 €/ha
Engagement de régénération de hêtre (département 64)	910 €/ha
Sauvetage de régénération de résineux	460 €/ha

Transformation par régénération artificielle :

Nature de l'opération	Coût plafond de base des travaux principaux
Résineux : plantations sur le massif des landes de Gascogne ¹	1 200 €/ha
Résineux : plantations hors massif des landes de Gascogne ¹	1 450 €/ha
Résineux : plantations hors massif des landes de Gascogne ¹ pour les taillis ou terrains très ensouchés ² (*)	2 300 €/ha
Résineux : semis sur le massif des landes de Gascogne ¹	700 €/ha
Résineux : semis hors massif des landes de Gascogne ¹ et régénération assistée en zone dunaire	900 €/ha
Feuillus (hors peuplier, robinier, noyer)	3 000 €/ha
Noyer	1 650 €/ha
Robinier	1 500 €/ha
Peuplier	2 300 €/ha
Enrichissement avec des essences résineuses ou feuillues	1 050 €/ha

Les reboisements doivent remplir des conditions de densité minimale à l'installation et pendant la période de contrôle (5 ans). Les plants doivent être conformes aux normes de commercialisation et aux listes de provenance éligibles.

Travaux connexes :

Les travaux connexes indispensables à la réussite du reboisement (protection contre le gibier, assainissement ...) sont éligibles dans la limite de 30% du montant hors taxes des travaux principaux plafonnés.

Travaux annexes au reboisement éligibles :

- visant l'introduction d'essences en diversification,
- favorisant la biodiversité dans la limite de 20 % du montant total hors taxes plafonné des travaux du projet

La surface des travaux annexes est limitée à 20 % de la surface faisant l'objet des travaux principaux,

La maîtrise d'œuvre par un maître d'œuvre autorisé (suivi des travaux, cartographie et relevé des surfaces compris) est éligible aux aides dans la limite de 7 % du montant HT des travaux plafonnés.

Taux maximum de subvention

► 50 %,

► 60 % pour les dossiers situés en zone de montagne (Arrêté du 28 mai 1997 portant classement des communes en zone agricole défavorisée de montagne) ou en zone natura 2000.

¹ liste des communes désignées dans l'arrêté ministériel du 5/11/1945 pris en application de l'ordonnance n° 45-852 du 28/04/1945

² option à la transformation de taillis ou de mélanges taillis-futaie avec un fort ensouchement, cas essentiellement des taillis de châtaignier ou des mélanges pins-taillis de châtaignier